



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°180/2023

**OBJET : Repas de rue – avenue Edmond Rostand le dimanche 25 juin 2023.**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande de Madame Marie HAMIDOU, 24 avenue Edmond Rostand, 91420 Morangis, d'organiser dans l'avenue Edmond Rostand, un repas de rue le dimanche 25 juin 2023, de 10h00 à 19h00,

Considérant qu'il importe, d'assurer la sécurité en vue de la manifestation, de fermer et d'interdire la circulation sur une portion de l'avenue,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'avenue Edmond Rostand sera fermée du n°21 au n°61, le dimanche 25 juin 2023, de 10h00 à 19h00.

**Article 2 :** La circulation sera interdite à tous les véhicules sauf véhicules de police et de secours, le samedi 24 juin 2023, de 10h00 à 19h00, du n°21 au n°61 avenue Edmond Rostand.

**Article 3 :** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté, placé sur les barrières disposées aux extrémités de l'avenue, par l'organisatrice de la manifestation.

**Article 4 :** Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 14 juin 2023

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.